PLAN LOCAL D'URBANISME

AUTO-EVALUATION

Examen au cas par cas

de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

- ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa et suppression de l'emplacement réservé n°1 -

Septembre 2023

MICHELLE TANGUY
Conseil en urbanisme aménagement environnement
13 rue des Lavoirs, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

Table des matières

I. PREAMBULE 2
1.1. Contexte communal 2
1.2. Contexte intercommunal 5
1.3. Caractéristiques du PLU de GUENIN 5

II. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION N°2 8
2.1 Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa, classement du taillis en zone Na et élaboration d'une OAP 8
2.2 Suppression de l'emplacement réservé n°1 12

III. DESCRIPTION DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 AU REGARD DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES 13

IV. AUTO-EVALUATION 17

V. CONCLUSION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE GUENIN SUR L'ENVIRONNEMENT 19

VI. ANNEXE 19
- Arrêté de protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Tellené (arrêté préfectoral du 17 novembre 2021)

I. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guénin a été approuvé par délibération du conseil municipal le 27 mars 2017 et a fait l'objet d'une première modification approuvée le 17/03/2022.

Le présent document correspond à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

La présente procédure à deux objets :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa située dans le prolongement Est du bourg
- La suppression de l'emplacement réservé n°1

1.1. Contexte communal

Guénin est une commune du centre Morbihan située à la croisée de 2 axes routiers majeurs : la RN24 axe Lorient-Rennes et la D178 permettant de rejoindre Saint Brieuc. Elle se situe entre les villes de Baud à l'Ouest (3 kilomètres), Locminé à l'Est (10 kilomètres) et Pontivy au Nord (21 kilomètres).

Commune rurale de 1848 habitants en 2020 (INSEE), Guénin présente une situation très attractive en lien notamment avec son positionnement géographique qui permet d'accéder facilement aux principales agglomérations (Baud, Locminé, Pontivy, Lorient) et bassins d'emplois.

Source : rapport de présentation du PLU

Démographie et ménages

La commune présente une croissance démographique continue et forte depuis 1999, portée par des soldes naturels et migratoires positifs. Elle accueille une population jeune, avec un taux moyen stabilisé depuis 1999 à près de 2,5 personnes par ménage supérieur à la moyenne départementale qui est de 2,1.

- Population en 2020 (source INSEE) : 1848 habitants contre 1687 en 2014 soit un gain de 161 habitants en 6 ans
- Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) : 1,5 % par an pour la période 2014-2020

L'essor démographique que connait la commune de GUENIN provient du prix attractif du foncier, notamment pour de jeunes ménages qui accèdent pour la première fois à la propriété. Conjugué à une situation géographique (carrefour de deux axes routiers majeurs et proximité immédiate de la ville de Baud), un cadre de vie de qualité et une offre intéressante en équipements, cette situation impulse une construction neuve dynamique sur la commune.

Logements

La commune compte 873 logements en 2020 (815 en 2014)

- 746 logements en résidences principales (85,5%)
- 64 logements en résidences secondaires (7,3%)
- 63 logements en logements vacants (7,2%)

81,5% des résidences principales sont occupées par des propriétaires. La part des locataires est des de 17,6%.

La construction

D'après les données de la construction (Sit@del), entre 2010 et 2019, c'est une moyenne de 11,5 logements qui sont produits par an.

Economie

En 2020, le taux d'activité de la commune est de 82,5% et le taux d'emploi est de 76,8% (augmentation de 2,4 points depuis 2013).

La commune compte 361 emplois sur le territoire. 84% des actifs travaillent en dehors de la commune.

Les activités économiques (hors agriculture) présentes sur Guénin sont pour l'essentiel organisées par des entreprises artisanales, de commerces et de services de petites tailles. La commune compte trois zones d'activités communautaires sur son territoire : la zone d'activités de Bonvallon en bordure de la RN24 auprès de l'échangeur avec la RD 724 sur laquelle est notamment établie l'entreprise agroalimentaire Jean Floc'h surgélation (une centaine d'emplois), la zone industrielle du Douarin à l'intersection de la RN24 et de la RD768 dans le prolongement de la ZI de Ty er Douar située sur les communes de Baud et de Guénin et la zone d'activités de Kermartin en bordure de la RD 768.

Cadre environnemental

Le relief de Guénin est structuré par la vallée de l'EVEL qui traverse son territoire du Nord au Sud. Les points culminants sont la butte de Manéguen qui domine nettement les terrains environnants et les abords de la RD 768.

La majorité du réseau hydrographique est tributaire de l'EVEL. Cette rivière, qui prend sa source au sud de Radenac et se jette dans le Blavet au sud-est de Quistinic, s'écoule d'abord d'Est en Ouest sur la commune de Guénin puis selon une direction Nord-Sud.
Les autres principaux cours d'eau sont :

- Le Frémeur qui prend sa source sur la commune de Pluméliau-Bieuzy et se jette dans l'Evel au Nord de Talmane ;
- Le Tellené qui prend sa source à Pont Nézen sur la commune de Plumelin et se jette dans le Tarun (affluent en rive gauche de l'Evel) au sud-est de La Chapelle Neuve

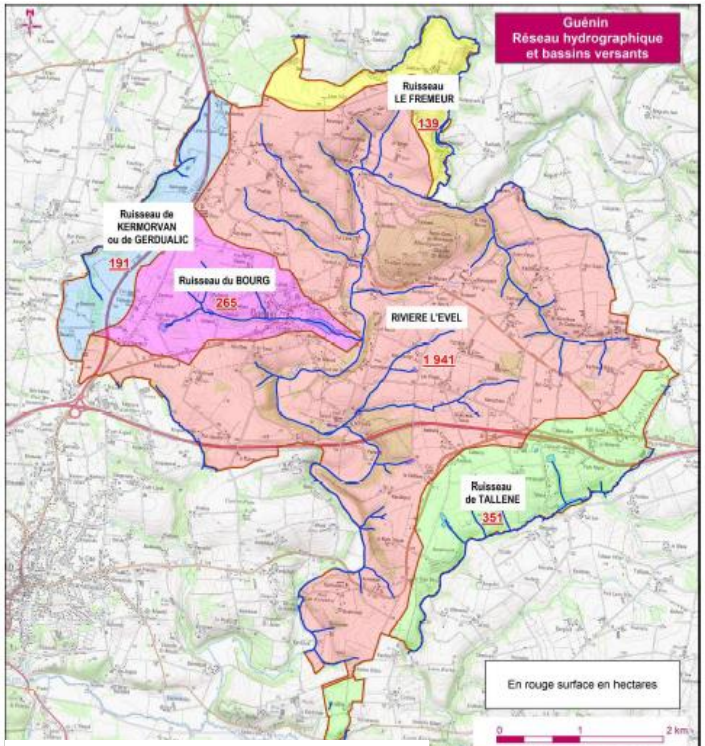

Source : rapport de présentation du PLU

Les milieux naturels non agricoles sont principalement constitués de boisements et de landes (environ 10% de la surface communale). Ces boisements, en majorité constitués de feuillus ou de mélanges feuillus/conifères se situent principalement sur les versants les plus pentus des vallées et sur la butte de Manéguen située au Nord Est du bourg entre la vallée de l'Evel et celle de l'un de ses affluents. En dehors de la vallée de l'Evel et de celles des principaux cours d'eau, il n'y a pas de véritables corridors écologiques sur le territoire communal à l'exception de celui constitué par les boisements de la butte de Manéguen qui relient plus ou moins les vallées boisées de l'Evel et de l'un de ses affluents.

L'inventaire des zones humides (bureau d'études TBM-2008) a recensé 227 hectares de zones humides, les plus représentées étant les prairies humides de bas-fond et les boisements de lisière des cours d'eau (fourrés de saules).

La commune de Guénin est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Tellené (arrêté du 17 novembre 2021).

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Rivière du SCORFF et de la SARRE, forêt de Pont Calleck » qui se trouve à 10 km au Nord-Ouest et sur un autre bassin versant.

1.2. Contexte intercommunal

Baud Communauté, dont fait partie Guénin, a été créée au 1er janvier 2022 suite à la dissolution de Centre Morbihan Communauté. Depuis cette même date, Baud Communauté n'appartient plus au SCoT de Pontivy.

La totalité du territoire communal de Guénin est située dans le périmètre du SAGE Blavet, mis en place en 2007. Son nouveau plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) a été approuvé par le préfet le 15 avril 2014.

Par délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite sur le territoire de Baud Communauté.

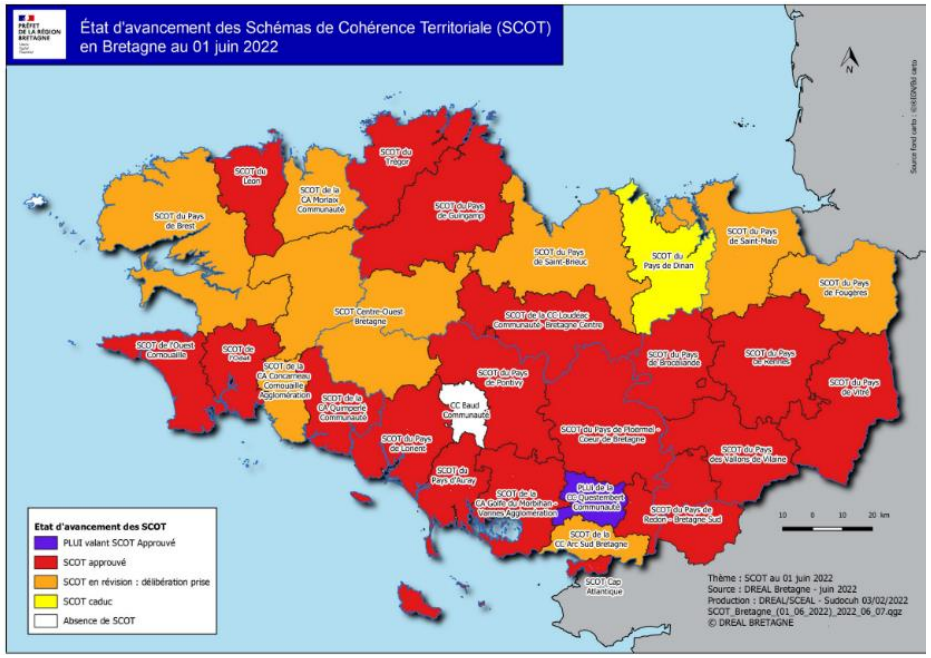

1.3. Caractéristiques du PLU de GUENIN

Le PLU de Guénin, approuvé par délibération du conseil municipal le 27 mars 2017, a été dimensionné pour atteindre une population de 2000 habitants en 2026. Le besoin en nombre de logements est évalué à 150 pour la prochaine décennie dont 20 logements à réaliser dans des bâtiments existants déjà repérés comme pouvant changer de destination dans les zones A et N. Le bourg de Guénin recevra 108 logements supplémentaires dans le périmètre raccordable au réseau collectif de l'assainissement.

L'une des orientations du PADD est de **« renforcer le rôle central du bourg de Guénin »** par notamment une *« mobilisation foncière à l'Est du bourg dans la continuité du pôle d'équipements collectifs (social, culturel et sportif) qui favorise la concentration des principaux flux de passage facteur positif pour un renforcement éventuel de l'activité commerciale ».*

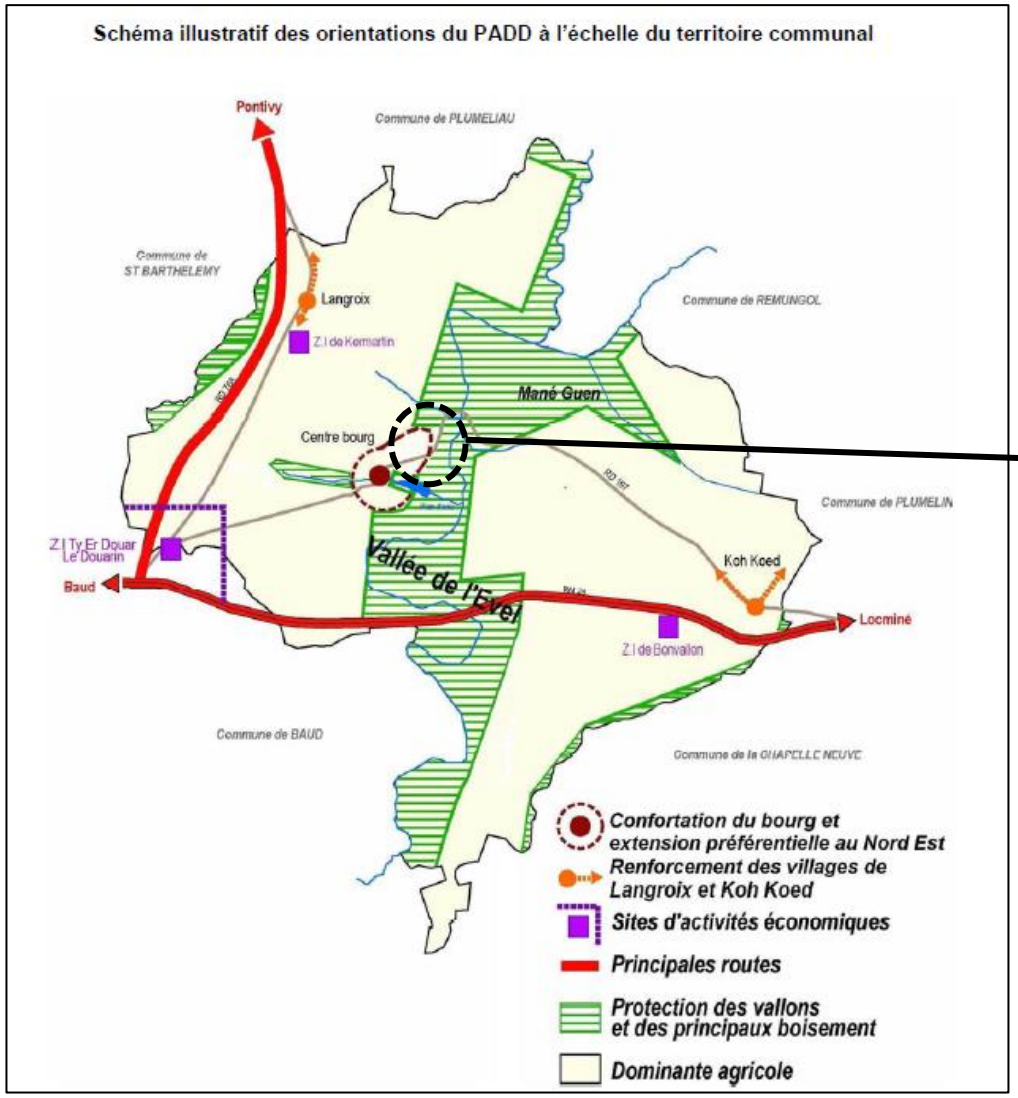
Schéma illustratif des orientations du PADD à l'échelle du territoire communal
Pontivy
Commune de PLUMELIAU
Commune de ST BARTHELEMY
Langroix
Z.I de Kermarlin
Commune de REMUNGOL
Mané Guen
Centre bourg
Commune de PLUMELIN
Z.I Ty Er Douar Le Douarin
Baud
Vallée de l'Evel
Koh Koed
Locminé
Z.I de Bonvalon
Commune de BAUD
Commune de la CHAPELLE NEUVE
Confortation du bourg et extension préférentielle au Nord Est
Renforcement des villages de Langroix et Koh Koed
Sites d'activités économiques
Principales routes
Protection des vallons et des principaux boisement
Dominante agricole

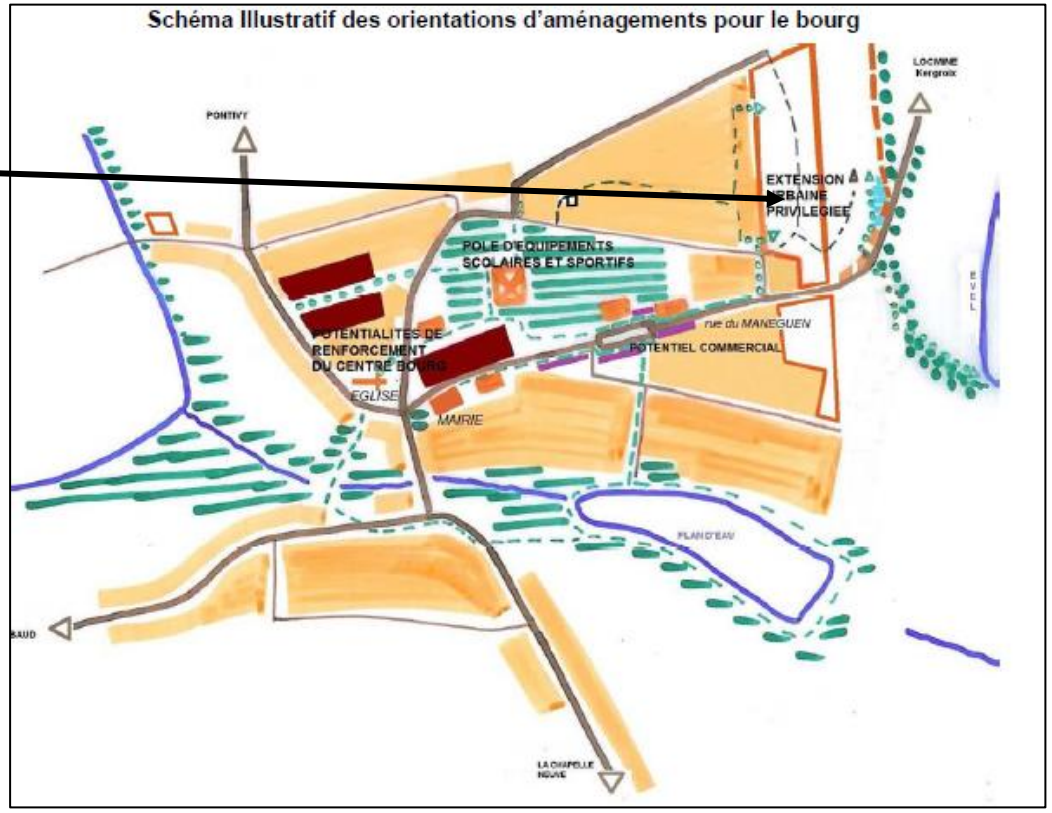
Schéma Illustratif des orientations d'aménagements pour le bourg
PONTIVY
LOCMINE Kergroix
EXTENSION A DOMINANTE PRIVILEGIEE
POLE D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SPORTIFS
POTENTIALITES DE RENFORCEMENT DU CENTRE BOURG
EGLISE
MAIRIE
rue du MANEGUEN
POTENTIEL COMMERCIAL
PLAN D'EAU
BAUD
LA CHAPELLE NEUVE

Au PLU opposable (2017), 3 zones 1AUa cumulant une superficie de 4,82 ha et une zone 2AUa de 2,8 ha ont été délimitées.

Sur les 4,82 ha de surface ouverte à l'urbanisation :

- 1 zone d'une surface de 3,3 ha est entièrement construite « Les jardins de Pontual » (41 lots)
- 1 permis d'aménager a été accordé en décembre 2022 pour la création de 15 lots à usage d'habitation sur 1 zone 1AUa d'une surface de 1,1ha au sud des Jardins de Pontual.
- Seule 1 zone 1AUa de 0,38 m², appartenant à un privé, reste disponible en limite ouest du bourg.

Sur les 4 emplacements réservés inscrits au PLU, l'opération « accès motorisé » de l'emplacement réservé n°1 (ER1) a été réalisée.

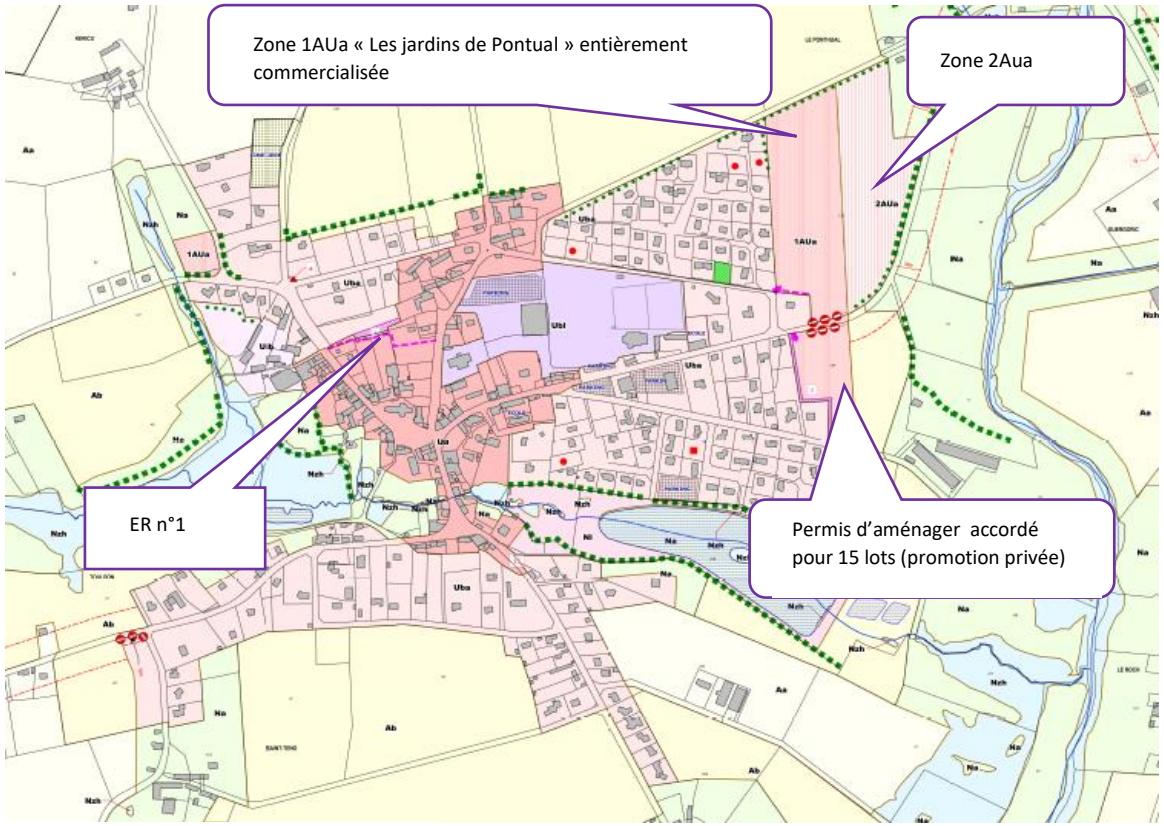

Extrait du règlement graphique du PLU

II. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION N°2

2.1 Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa, classement du taillis en zone Na et élaboration d'une OAP

Baud communauté est en cours d'élaboration d'un PLUi. Certaines des communes membres ne peuvent plus faire évoluer leur document d'urbanisme (ex : Baud et Saint-Barthélémy) alors même que la demande en terrains à bâtir est forte. L'attractivité du territoire communautaire, notamment en matière de logements, se confirme. En effet, des opérations récemment autorisées sont aujourd'hui entièrement loties (ex : lotissement Le Galuage à Saint-Barthélémy (16 lots à bâtir) autorisé le 20/05/2021).

A l'échelle de Baud Communauté, Guénin est la commune qui enregistre le plus fort taux annuel de croissance démographique (+1,5%/an sur la période 2014-2020). L'attractivité résidentielle de la commune s'explique notamment par sa position géographique à proximité d'axes routiers majeurs, son appartenance à la couronne de Baud, un prix du foncier attractif, un cadre de vie de qualité et une offre intéressante en équipements de proximité (écoles, équipements de sports et de loisirs).

Afin de poursuivre le développement démographique, il est indispensable pour le devenir et la dynamique de la commune d'attirer la population nouvelle au bourg, au plus proche des équipements publics. Au PLU opposable de Guénin une zone 2AUa a été définie, sur une parcelle appartenant à la commune, dans la continuité du lotissement « Les jardins de Pontual ». Partant du constat de l'attractivité du territoire en matière de logements que ce soit à l'échelle communale qu'intercommunale (ex : les trois tranches (41 lots) du lotissement « Les jardins de Pontual » ont été commercialisées et construits en 3 ans, lotissement Le Galuage à Saint Barthélémy autorisé en 2021, entièrement construit en 2023) la commune de Guénin souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUa située entre les Jardins de Pontual et la route départementale n°197.

Cette nouvelle offre foncière permettrait d'absorber les besoins en logements neufs évalués à 130 logements pour la décennie (2016-2026) dans le PLU de Guénin.

D'après les données de la construction (Sit@del), entre 2010 et 2019, c'est une moyenne de 11,5 logements qui sont produits par an sur la commune de Géunin.

Sur la base du PLU en vigueur, d'une analyse du cadastre à jour et d'un repérage terrain, **le potentiel d'espaces disponibles au sein de l'espace urbanisé Ua et Uba du bourg est d'environ 1,8 ha. De source communale environ 9500 m² devraient être lotis d'ici 12 mois.** Qu'il s'agisse de dents creuses ou de potentielles divisions foncières (BIMBY), les terrains disponibles constituent des propriétés privées sur lesquelles la collectivité ne peut agir. On peut considérer qu'une part de ces terrains peut faire l'objet d'une rétention foncière de la part des propriétaires et ne sera pas mobilisée dans les 10 prochaines années.

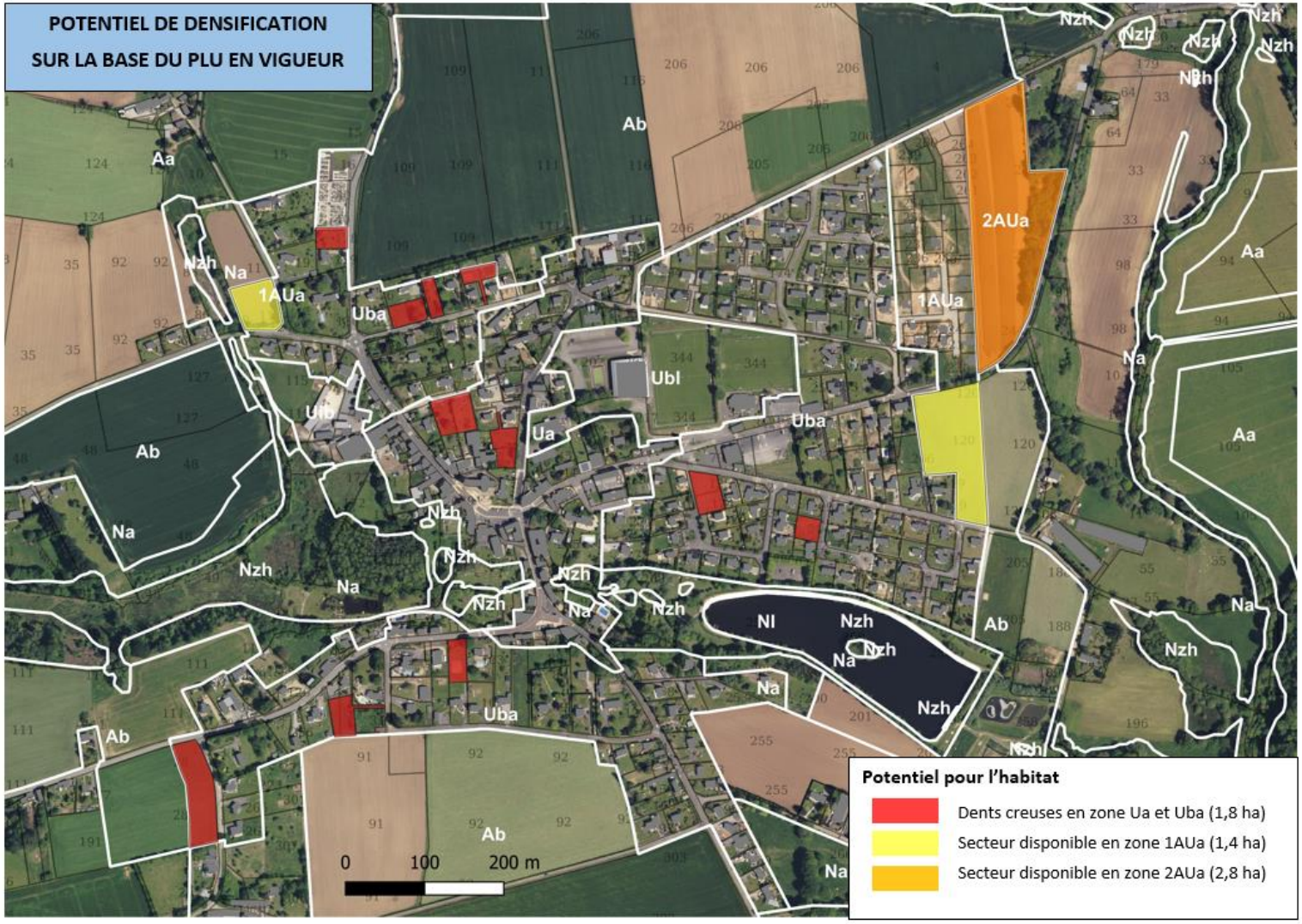

Au potentiel disponible en zones Ua et Uba s'ajoutent 2 zones 1AUa non urbanisées à ce jour représentant un potentiel de 1,4 ha. **Sur ces 1,4 ha, la zone 1AUa d'une superficie de 1,1 ha, située à l'Est du bourg, fait l'objet d'un permis d'aménager de 15 lots autorisé en décembre 2022 (promotion privée). Il ne reste donc qu'une disponibilité foncière de 3800 m² en zone 1AUa** située au nord Ouest du bourg. A ce jour aucun projet n'est connu sur ce terrain appartenant à un propriétaire privé.

La zone d'extension de l'urbanisation prévue au PLU de 2017 porte sur une parcelle communale d'une superficie de 2,8 ha située à l'est du centre bourg, dont elle est distante d'environ 500 m, dans le prolongement de la zone 1AUa « Les jardins de Pontual » aménagée en 2018 et entièrement lotie en 2022. Deux accès véhicules et 1 accès piétons en attente ont été réalisés dans le lotissement « Les Jardins de Pontual » afin de desservir la zone 2AUa.

La parcelle, appartenant à la commune et mise à disposition d'un agriculteur, est mise en valeur par l'agriculture (recensement au registre parcellaire graphique 2020) à l'exception d'une surface d'environ 5000 m² occupée par un taillis boisé qui s'est développé sur la partie la plus pentue de la parcelle en limite avec la route départementale.

1-Vue depuis la rue de Pontual

2-Vue depuis la voie en attente créée dans le lotissement « les jardins de Pontual »

3-Vue depuis la RD 197

4-Vue sur le taillis depuis la RD197

Dans le cadre de la modification du PLU, le taillis boisé situé en limite de la zone 2AUa est classé en zone Na. L'ouverture à l'urbanisation porte donc sur une surface de 2,3 ha ce qui représente un potentiel d'une quarantaine de logements (20 logements à l'hectare). **Le passage en zone 1AUa justifie la réalisation d'une OAP.**

- Limite de la zone d'extension d'urbanisation
- Accès motorisé
- Connexion mobilités douces
- Liaison douce
- Ecran végétal à créer
- Interdiction d'accès directs sur la RD 197

Gestion des eaux usées

- Le site sera raccordé à l'assainissement collectif. Les travaux prévus rue du Pont en 2023/2024 devraient atténuer la non-conformité de la STEP. STEP dont l'extension est prévue en 2025-2026.

Principes d'aménagement :

- La desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser les orientations au sud ou traversantes Ouest-Est
- La zone sera accessible depuis le lotissement « Les jardins de Pontual » par l'intermédiaire de deux accès aménagés et depuis un accès à réaliser route de Pontual.
- Tout accès à la RD 197 est interdit
- Le taillis situé à l'Est en limite de la RD 197 est classé en zone Na dans le cadre de la modification n°2 du PLU
- Un ouvrage de rétention des eaux pluviales sera réalisé en partie basse du secteur le long de la RD197

Programme de construction :

- La densité minimale à respecter est de 20 logements à l'hectare

Déplacements doux :

- Un cheminement doux est à aménager au sein de la zone pour connecter les cheminements existants depuis le lotissement « Les jardin de Pontual »

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées sur chaque parcelle bâtie par la réalisation d'un dispositif de stockage complété par un dispositif d'infiltration

Les caractéristiques géologiques du secteur paraissent peu favorables à une gestion des eaux pluviales par infiltration, du moins comme seule technique de gestion. (source : document de juin 2013 mis à jour en septembre 2015 annexé au PLU)

- *Le document de gestion des eaux pluviales fixe :*
  - *un coefficient moyen d'imperméabilisation de 0,6,*
  - *un débit de rejet maximum de 3l/s/ha pour une pluie décennale*
  - *la mise en place d'un ouvrage de rétention en limite est de la zone.*

2.2 Suppression de l'emplacement réservé n°1

Lors de l'élaboration de son PLU, la commune de Guénin a inscrit 4 emplacements réservés qui font apparaître les assiettes foncières envisagées pour la réalisation de voies, d'espaces publics y compris les espaces verts, ou des équipements d'intérêt collectif.

La modification du PLU a pour objectif de mettre à jour la liste des emplacements réservés en procédant à la suppression de l'ER n°1 « accès motorisé », l'opération ayant été réalisée.

Modification apportée au règlement graphique	
Extrait de plan de zonage avant modification	**Extrait de plan de zonage après modification**
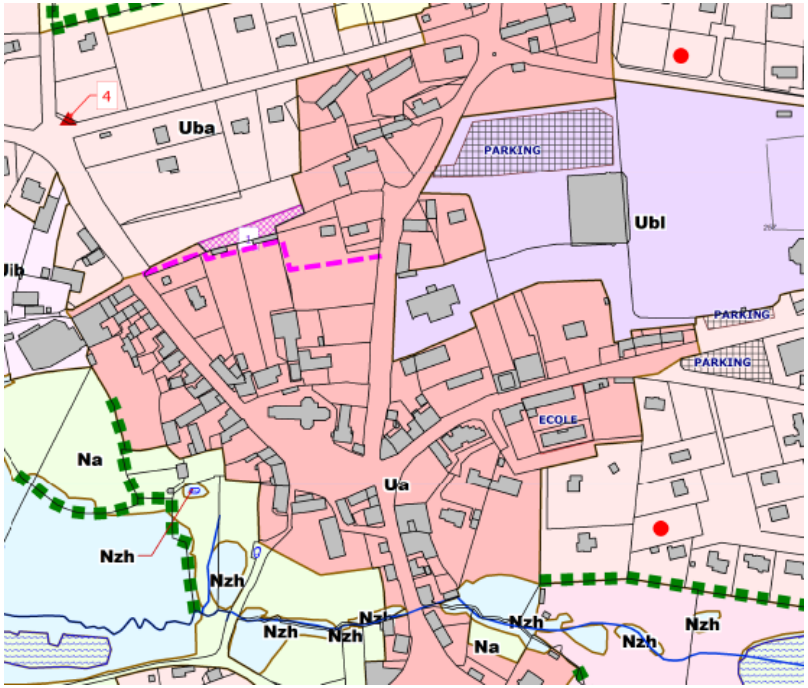	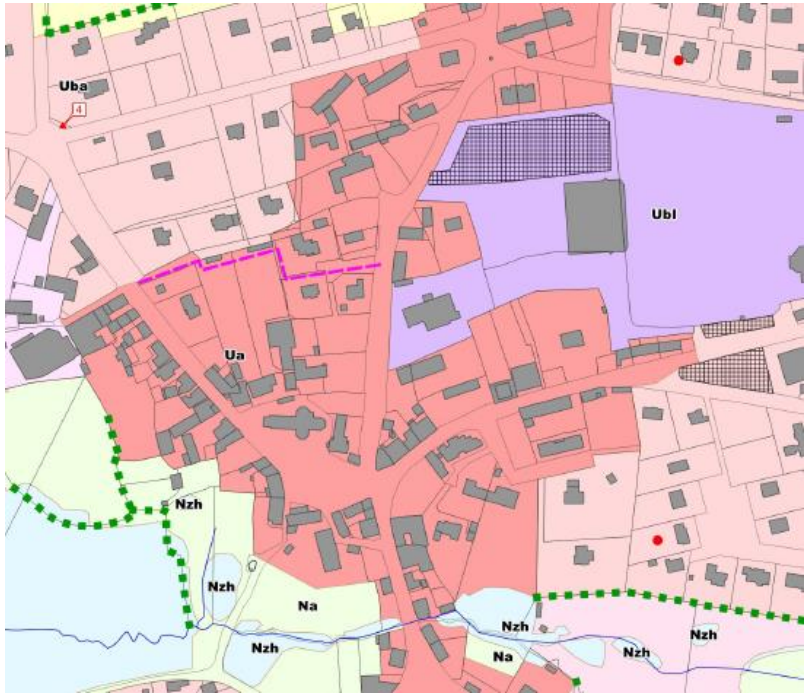

III. DESCRIPTION DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 AU REGARD DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

- ***Ressource en eau***

Le secteur 2AUa appartient au bassin versant de l'Evel, rivière qui traverse la commune du Nord au Sud, en formant de larges méandres.

La commune de Guénin appartient au SAGE Blavet dont la révision a été approuvée par arrêté inter préfectoral le 15/04/2014. Elle est concernée par la masse d'eau « L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec Le Blavet » (FRGR0101) qui présente un objectif de bon état écologique fixé en 2027 par le SDAGE 2022-2027.

Le règlement et le PAGD du SAGE Blavet soulignent le caractère essentiel de zones humides situées sur cette masse d'eau.

225 ha de zones humides ont été répertoriées sur l'ensemble de la commune, soit environ 7,8 % du territoire communal *(source inventaire des zones humides, Bureau d'études TBM 2008).*

Aucun cours d'eau permanent ou temporaire, aucun point d'eau, aucune zone humide n'est situé sur la zone 2AUa à ouvrir à l'urbanisation.

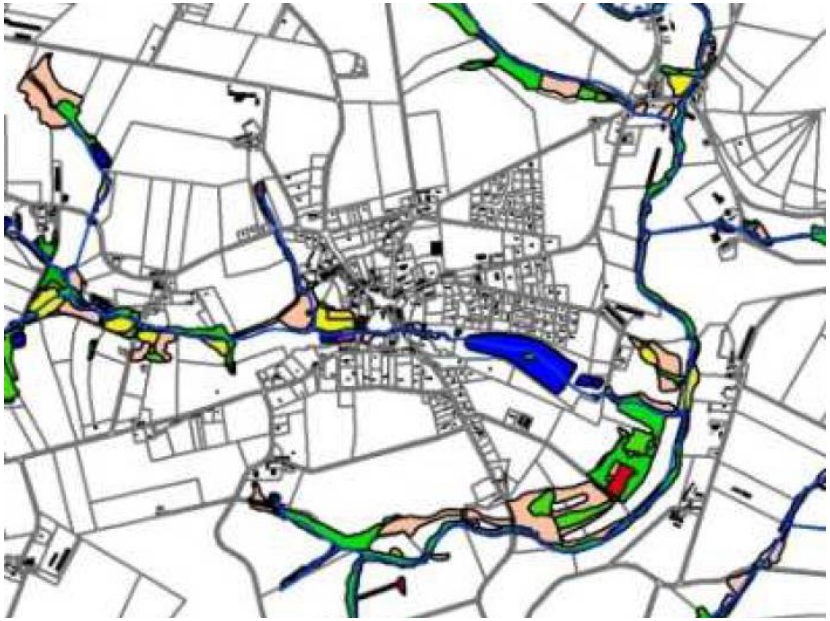

Extrait de l'inventaire communal des zones humides (TBM 2008)

La commune de Guénin dispose d'un zonage d'assainissement eaux pluviales réalisé en 2013 et mis à jour en 2015. *« …Concernant les zones 1AUa et 2AUa au Nord-Est du bourg, le zonage prévoit la réalisation d'un ouvrage de régulation du débit qui pourrait être positionné à l'Est le long de la route…. Pour ce secteur le dimensionnement de l'ouvrage est envisagé en prenant en compte un coefficient moyen d'imperméabilisation de 0,6…. Dans la zone prévue pour l'extension urbaine, la configuration topographique du site (pente générale de l'ordre de 10-12%) incite à la prudence quant à l'utilisation des noues, du moins en tant qu'élément régulateur… » (extrait de l'annexe sanitaire «zonage d'assainissement eaux pluviales ».*

Le projet modifiera la gestion des eaux pluviales du terrain. L'imperméabilisation du terrain engendrera davantage de ruissellement et moins d'infiltration naturelle. Les eaux pluviales devront être prioritairement gérées sur chaque parcelle bâtie par la réalisation d'un dispositif de stockage complété par un dispositif d'infiltration. Le coefficient moyen d'imperméabilisation est fixé à 0,6. L'infiltration à la parcelle sera complétée à l'échelle du terrain par la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales (débit de rejet de 3l/s/ha pour une pluie décennale)

La commune de Guénin dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 700 eq/hab dont l'extension est prévue en 2025-2026. La zone 2AUa se situe dans le périmètre de l'assainissement collectif.

➢ ***Milieux naturels et biodiversité***

- Localisation du secteur par rapport aux périmètres de protection et d'inventaire réglementaires

La commune de Guénin est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Tellené (arrêté du 17 novembre 2021).

La zone 2AUa, localisée en rive droite de l'Evel, est distante de plus de 4 kilomètres du cours d'eau Le Tellené qui se jette dans Le Tarun (affluent rive gauche de l'Evel).

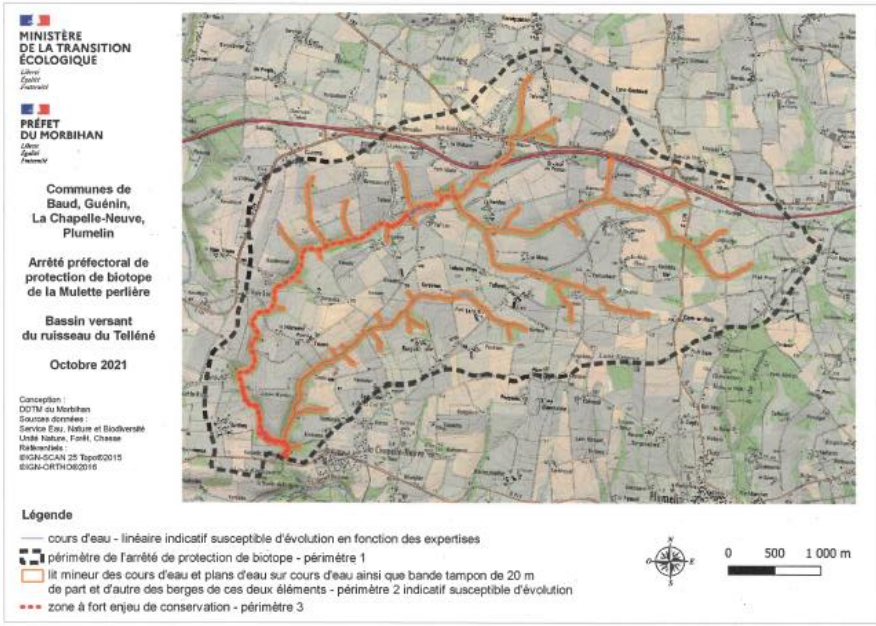

Source : arrêté préfectoral 17/11/2021 (annexe 1)

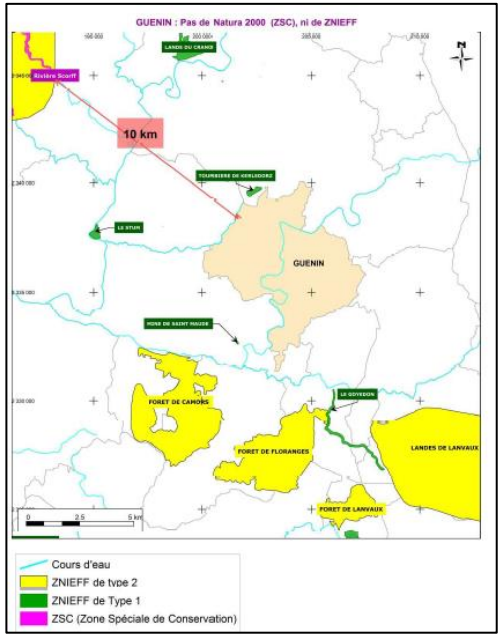

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Rivière du SCORFF et de la SARRE, forêt de Pont Calleck » qui se trouve à 10 km au Nord-Ouest et sur un autre bassin versant.

Le secteur de projet n'est concerné par aucun de ces périmètres de protection réglementaire. Sa localisation éloignée le rend faiblement susceptible de générer des incidences indirectes (rejets d'eaux pluviale, d'eaux usées…) sur les habitats et espèces protégées.

- Trame verte et bleue

Le territoire de Guénin se situe dans le Gand Ensemble de Perméabilité (GEP) n°20 du SRCE Bretagne « les bassins de Loudéac et de Pontivy ». Cet ensemble se caractérise par une forte mise en culture et par un paysage ouvert, une pression d'urbanisation et d'artificialisation faible à l'exception des pôles de Pontivy et de Loudéac et des exploitations agricoles dominées par la production de lait et de porcs. Le niveau de connexion des milieux naturels est faible et cet ensemble est fracturé par plusieurs voies de communication (ex : RN 24 et la RD 768). L'objectif assigné au GEP n°20 est de restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux naturels. L'action prioritaire en matière d'urbanisation est la suivante : *« élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue ».*

Source : SRCE Bretagne

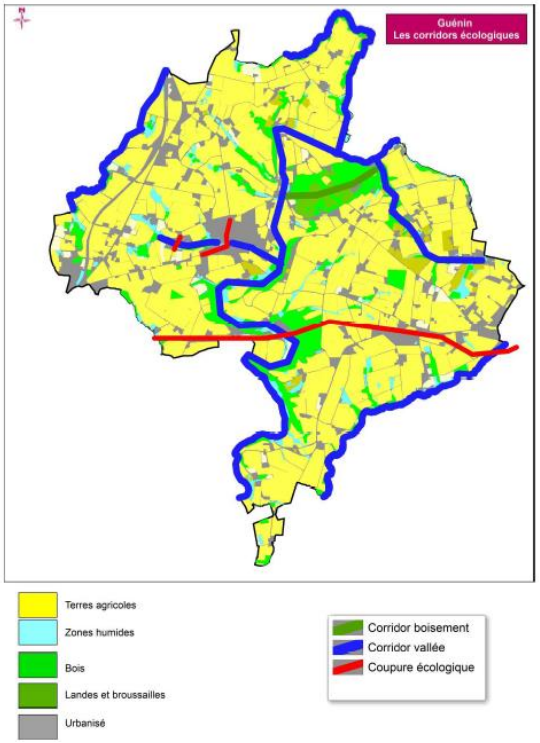

Source : rapport de présentation du PLU

La trame verte communale est principalement constituée de boisements et de landes (environ 10% de la surface communale). Ces boisements, en majorité constitués de feuillus ou de mélanges feuillus/conifères se situent principalement sur les versants les plus pentus des vallées et sur la butte de Manéguen située au Nord Est du bourg entre la vallée de l'Evel et celle de l'un de ses affluents. En dehors de la vallée de l'Evel et de celles des principaux cours d'eau, il n'y a pas de véritables corridors écologiques sur le territoire communal à l'exception de celui constitué par les boisements de la butte de Manéguen qui relient plus ou moins complétement les vallées boisées de l'Evel et de l'un de ses affluents.

La parcelle, mise à disposition par la commune, est mise en valeur par l'agriculture (recensement au registre parcellaire graphique 2020) à l'exception d'une surface d'environ 5000 m² occupée par un taillis boisé qui s'est développé sur la partie la plus pentue de la parcelle en limite avec la route départementale

La procédure garantie la protection des trames vertes et bleues existantes. Les haies bocagères existantes seront préservées. Le bosquet existant en limite est de la zone est préservé par un classement en zone Na dans le cadre de la présente modification.

Occupation du sol

Le site est largement marqué par un paysage agricole ouvert qui a vu totalement disparaître sa trame arborée au gré de divers remembrements. Le bocage est quasi inexistant et déconnecté du maillage agricole.

La zone 2AUa, appartenant à la commune, est cultivée (terrain mis à disposition d'un agriculteur) exceptée dans sa partie Est où un taillis boisé s'est développé sur la pente. **Du point de vue écologique, la zone 2AUa présente une diversité de milieux d'intérêt écologique très faible. Le taillis boisés situé à l'Est est préservé par un classement en zone Na.**

Compte tenu de la topographie du site et du paysage ouvert, les constructions seront visibles dans le paysage notamment depuis le Mané Guen même si le taillis masquera partiellement les constructions depuis la RD 197 située en contre bas. La qualité architecturale du projet et le soin apporté au traitement des abords devront garantir une bonne intégration paysagère.

terre cultivée

taillis

1-Vue depuis la rue de Pontual

2-Vue depuis la voie en attente créée dans le lotissement « les jardins de Pontual »

3-Vue depuis la RD 197

4-Vue sur le taillis depuis la RD197

➢ ***Risques et nuisances***

La commune de Guénin n'est concernée par aucun PPRi (plan de prévention des risques inondations) cependant des inondations par débordement de l'Evel peuvent affecter son territoire. Aucun SIS (secteur d'information sur les sols) n'est recensé sur le territoire. La commune est classée en zone de sismicité faible.

La principale source de nuisance sonore est liée aux infrastructures terrestres existantes (RN24 et RD 768).

IV. AUTO-EVALUATION

La présente procédure a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUa sur 2,3 ha pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat et de supprimer un emplacement réservé (ER n°1).

La procédure a-t-elle des incidences sur un site Natura 2000 ?

L'évolution du PLU de Guénin par la présente procédure n'est pas de nature à avoir des incidences directes sur le site Natura 2000 « Rivière du SCORFF et de la SARRE, forêt de Pont Calleck » puisque la commune n'interfère pas avec ce site dont elle est distante de plus de 10 km et localisée sur un autre bassin versant. La zone 2AUa située au Nord-Est du bourg de Guénin est trop éloignée du site Natura 2000 pour être susceptibles de générer des nuisances temporaires ou permanentes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. La suppression de l'ER n°1 n'a aucun impact sur le site Natura 2000.

La procédure a-t-elle des incidences sur la protection du biotope de la Mulette perlière ?

L'évolution du PLU n'est pas de nature à avoir des incidences directes sur la protection de biotope de la Mulette perlière, les secteurs objets de la modification n'étant pas situés sur le bassin versant du Tellené.

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La procédure garantie la préservation des trames vertes et bleues existantes et vient même la renforcer. En effet, les haies bocagères existantes seront conservées et le taillis situés en limite Est de la zone 2AUa sera classé en zone Na. Le classement de ce taillis en zone naturelle viendra renforcer la trame verte existante dans ce secteur de la commune. L'OAP prévoit au nord la création d'un écran végétal le long de la rue de Pontual ainsi qu'au sud le long de la RD197.
La procédure aura une faible incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

La procédure engendre-t-elle une consommation d'espace naturel, agricole et/ou forestier ?

La zone 2AUa est un espace ouvert mis en valeur par l'agriculture à l'exception d'une surface d'environ 0,5 ha occupée par un taillis. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa conduit à réduire les surfaces cultivées, toutefois elle n'a pas d'impact sur la pérennité de l'exploitation agricole de l'agriculteur qui entretien ce terrain puisqu'il est propriété de la commune et qu'il est mis à disposition de l'agriculteur.
Le potentiel d'espaces disponibles au sein de l'espace urbanisé du bourg (1,8 ha en zone Ua et Uba dont près 9500 m² seront construit d'ici 12 mois, 0,38 ha en zone 1AUa) ne permet pas de répondre aux objectifs de développement de la commune.
Si les objectifs de développement de la commune ne permettent pas d'éviter cette consommation foncière, les objectifs de densité (minimum de 20 logements à l'hectare) permettent de réduire cette consommation en la restreignant en continuité de la tâche urbaine.
Le projet réduit la consommation d'espace prévue au PLU en vigueur en ce sens qu'elle restitue à la zone naturelle, par un classement en zone Na, une surface de 0,5 ha classée en zone 2AUh au PLU opposable.

La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
La zone 2AUa et l'ER n°1 n'impactent pas directement des zones humides. Les zones humides les plus proches, classées Nzh, au PLU sont celles qui bordent l'Evel situé à plus de 200 m de la zone 2AUa. Le PLU inscrit une zone tampon classée Na à l'interface entre la zone 2AUa le cours d'eau de l'Evel.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
Le terrain objet de la procédure de modification ne se situe pas dans une aire d'alimentation d'eau potable.

La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?
Le projet viendra artificialiser le site. *L'urbanisation du terrain engendrera davantage de ruissellement et moins d'infiltration naturelle. Cependant, à l'échelle du terrain, en application du zonage d'assainissement des eaux pluviales, le débit de fuite sera régulé (infiltration et rétention dans un ouvrage dimensionné par le projet) pour ne pas dépasser un débit de rejet de 3l/s/ha. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales fixe par ailleurs un coefficient moyen d'imperméabilisation des sols de 0,6.*
Il est en outre inscrit dans l'OAP que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées sur chaque parcelle bâtie par la réalisation d'un dispositif de stockage complété par un dispositif d'infiltration.

La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?
Si la station d'épuration actuelle présente quelques difficultés de traitement, les travaux programmés rue du Pont en 2023-2024 viendront atténuer ces difficultés. Par ailleurs une extension de la station d'épuration est prévue en 2025-2026.

La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti?
Les constructions nouvelles amèneront à une évolution du paysage. Les modalités d'intégration d'un aménagement dans le paysage dépendent de multiples facteurs régis par le règlement écrit, les OAP et le règlement du lotissement. Le maintien en zone naturelle (Na) du taillis en limite est du secteur et la plantation de haies au sein et au pourtour de la zone participera à intégrer les constructions qui resteront néanmoins visibles depuis l'autre versant.
La procédure concerne-t-elle un secteur soumis à des risques ou est-elle susceptible de générer des risques ?

Du fait de son altitude, le terrain objet de l'ouverture à l'urbanisation n'est pas soumis au risque d'inondation par débordement de l'Evel. Le dispositif de rétention des eaux pluviales qui sera mis en place et leurs rejets régulés contribueront à parer aux phénomènes d'à-coups hydrauliques et de débordements de l'Evel en aval.
L'ouverture de la zone 2AUa en vue de l'aménagement d'une zone à vocation résidentielle génèrera de flux de circulation supplémentaire mais limités en nombre du fait de sa proximité immédiate avec les écoles et les équipements sportifs et socio-culturels. Le site est bordé de deux infrastructures dont les gabarits sont dimensionnés et adaptés pour recevoir des flux supplémentaires. Les accès directs à la RD197 sont interdits

V. CONCLUSION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE GUENIN SUR L'ENVIRONNEMENT

Globalement la procédure de modification du PLU aura un impact faible sur l'environnement puisqu'elle n'impacte pas de site de protections réglementaires, de zones humides, de boisements et de haies.
Les principales incidences concerneront l'artificialisation et l'imperméabilisation d'un terrain communal aujourd'hui cultivé. Les eaux pluviales et les eaux usées seront gérées au titre du projet. Le bosquet situé en limite est de la zone 2AUa est protégé par un classement en zone Na.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa pour la réalisation d'une opération d'habitat et la suppression de l'emplacement réservé n°1 n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la réalisation d'une évaluation environnementale de cette procédure n'est pas nécessaire

VI. ANNEXE

Arrêté de protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Tellené (arrêté préfectoral du 17 novembre 2021)

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Protection de biotope de la Mulette perlière
Bassin versant du ruisseau du Telléné

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le programme LIFE 2010-2016 relatif à la conservation de la Mulette perlière d'eau douce du massif armoricain ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU la déclinaison régionale Bretagne 2016-2021 du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;

VU le rapport de justification scientifique établi en juillet 2020 par Bretagne Vivante – SEPNB et les éléments de diagnostic établis par la direction départementale des territoires et de la mer en août 2020 ;

VU l'accord de l'État-major des Armées, Zone de défense et de sécurité Ouest en date du 24 février 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Baud ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Guénin ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de La Chapelle-Neuve ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Plumelin ;

VU l'avis réputé favorable du département du Morbihan ;

VU l'avis favorable de la région Bretagne pris par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 mars 2021 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 2 avril 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National de la Forêt ;

VU les observations émises lors de la participation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 26 juillet 2021 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que :

La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de mulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

Son cycle de vie complexe lié à celui de son poisson hôte (Truite Fario – *Salmo trutta fario* -), ses exigences écologiques et sa grande longévité font d'elle une espèce « parapluie » ; sa situation de rareté est liée à la dégradation de la qualité de son biotope. Les principaux facteurs qui entravent la survie de l'espèce sont les suivants : qualité de l'eau dégradée néfaste au développement de l'espèce, qualité des sédiments dégradée et baisse du nombre de zones à sédiments favorables au développement des jeunes moules du fait du phénomène de colmatage principalement, modification du débit et du régime thermique des rivières, absence ou faible densité de poissons-hôtes, faible densité des populations de mulettes dans les cours d'eau, absence de renouvellement des populations, etc. Sa protection passe donc par des mesures multiples qui concernent tous les usages et vise l'intégralité des bassins versants des cours d'eau accueillant l'espèce par la recherche d'un très bon état du milieu aquatique mesuré à partir de différents paramètres (phosphore, azote, oxygène dissous, contaminants, turbidité, pH, etc.).

Huit cours d'eau bretons présentent encore une population à effectifs significatifs. Au regard des connaissances actuelles, ceux-ci accueillent un peu plus de 90 % de la population bretonne et entre 5 et 10 % de la population française. Le ruisseau du Telléné fait partie des quatre cours d'eau du Morbihan présentant un effectif considéré significatif, estimé à ce jour à environ 200 individus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* –, il est établi une zone de protection de biotope dénommée :

« Protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Telléné ».

Cette zone couvre 1646 hectares environ et comprend trois périmètres réglementés distincts :

1. L'ensemble du bassin versant du ruisseau du Telléné délimité à partir du point aval de la station de Mulette perlière (R. 411-17 du code de l'environnement) ;
2. Le lit mineur des cours d'eau et les plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments (R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement) ;
3. Le lit mineur du ruisseau du Telléné au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation de l'espèce (R. 411-15 du code de l'environnement) qui constitue le biotope de l'espèce.

L'annexe 1 précise les limites de l'arrêté de protection de biotope et les différents périmètres.

Article 2 - Mesures générales

Dans le but de prévenir l'altération du bassin versant et du biotope, les règles suivantes s'appliquent en tout temps.

Celles affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités prévues à l'article 3. L'annexe 2 définit certains termes.

Les cours d'eau sont délimités dans le référentiel unique applicable dans le département du Morbihan depuis le 1er septembre 2020.

Dans le périmètre 2, les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent.
Dans le périmètre 3, les règles des périmètres 1, 2 et 3 s'appliquent.

Règles applicables dans le périmètre 1 : **Ensemble du bassin versant**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 :** **Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 :** **Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce**
1.1 Conservation des haies (toutes ses strates), **des talus, des talus/murs et des alignements d'arbres *** Interdiction des coupes rases et du brûlage	**2.1 Conservation de la ripisylve** (interdiction des coupes rases, des arrachages et dessouchages), **Priorisation du principe de non-intervention** **Réalisation de l'entretien et de son confortement** sur sol ressuyé	**3.1 Limitation de la pêche** **Période :** Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement **Techniques obligatoires :** Utilisation obligatoire de leurres artificiels Utilisation obligatoire d'hameçons simples sans ardillons **Quota :** 3 Truites Fario par jour et par pêcheur **Taille minimale de capture de la Truite Fario :** 23 cm
1.2 Conservation des prairies permanentes* l'entretien nécessaire au maintien de la prairie, qui est entendue comme un travail superficiel du sol est permis hors bande des 20 mètres telle que définie dans le périmètre 2 et **conservation ou création d'une bande tampon enherbée ou boisée de 20 mètres** de part et d'autre de la zone d'érosion importante localisée en annexe 1	**2.2 Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée** destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements (boisements par recolonisation forestière ou par installation d'un recru forestier) Le travail superficiel du sol des prairies permanentes n'est pas permis	**3.2 Interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation** de la Mulette perlière

Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant	Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments	Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce
1.3 Conservation des espaces boisés **Interdiction de défrichement*** **2.3 Obligation de mise en œuvre de techniques pour notamment limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou de l'entretien de la ripisylve :** – sensibilisation des intervenants, – intervenants équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type – utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaîne, y compris les têtes d'abatteuse – interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves – interdiction de dépôt de bois – interdiction de création de pistes forestières, de pistes de débardage et de voies de cloisonnement – interdiction de dessouchage et de mise en andain des rémanents de coupes (ripisylve et exploitation forestière) – renouvellement des boisements par installation de recru forestier uniquement qui seront exploités sans coupe rase – interdiction de circulation d'engins à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau		
1.4 Interdiction du drainage	**2.4 Conservation de la topographie actuelle** interdiction des affouillements, des exhaussements, des extractions de matériaux, des remblais/déblais, des dépôts de gravats et de pierres, de l'imperméabilisation des surfaces, etc.	

Règles applicables dans le périmètre 1 : **Ensemble du bassin versant**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 :** **Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 :** **Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce**
1.5 Interdiction de création de retenue collinaire* et de plan d'eau	**2.5 Conservation des profils en long et en travers du cours d'eau** (exemples : interdiction des recalibrages, des approfondissements, des curages, des extractions de granulats, etc.) et **Interdiction de mises en place d'ouvrages et d'aménagements divers** dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : passages aménagés, etc.)	
1.6 Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau (forages, etc.) **et des prélèvements superficiels** (sauf abreuvement indirect du bétail)	**2.6 Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau** (exemples : bétail, chevaux, etc.)	
1.7 Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délai de 4 ans	**2.7 Interdiction d'utilisation :** **– de pesticides** (= produits phytopharmaceutiques et biocides) **– de fertilisants de toutes natures** **Interdiction :** **– d'épandage et de stockage de fumiers, boues, purins, etc.** **– des dépôts de matières organiques** (exemples : tontes de pelouses, andains, grumes, etc.)	
1.8 Réalisation de l'entretien et du curage des fossés en période adaptée* aux mois de mai, juin et juillet sur sol ressuyé	**2.8 Interdiction du curage des fossés**	
1.9 Vidanges de plan d'eau soumises à conditions Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation et doivent être réalisées aux conditions suivantes : vidange très lente, hors période de crue, recherche de niveau très bas de matières en suspension	**2.9 Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau** favoriser : – la déconnexion des fossés existants avec les cours d'eau – les prairies permanentes pour tenir le rôle de tampon	

Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant	Règles supplémentaires applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments	Règles supplémentaires applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce
	2.10 Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : circulation de tout engin motorisé ou non – vélo y compris -, passages à gué, marche, manifestation sportive, pêche « wadding », orpaillage, etc.)	
	2.11 Interdiction de toute introduction d'espèce, tout alevinage et tout relâcher d'espèce dans les cours d'eau et plans d'eau	

Article 3 - Modalités de dérogation aux règles édictées

3.1 – Dans l'ensemble des périmètres, les règles édictées ne s'appliquent pas :

– aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale ;
– aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;
– aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre d'études sur la conservation de la Mulette perlière.

3.2 – Dans les périmètres 1 et 2, hors biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-17 du code de l'environnement) :

Les règles édictées en article 2 et affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations par décision préfectorale après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne à condition qu'elles conduisent à une plus-value pour le biotope ou qu'elles soient neutres pour le biotope. Ces dérogations sont accordées par le préfet.

En outre, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations suivantes sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Le préfet est saisi de ces demandes d'interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins deux mois à l'avance :
– les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
– les opérations à caractère scientifique ;
– les opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique ;
– les opérations de constructions de talus anti-érosion ;
– les opérations d'entretien ou de remplacement d'ouvrages de génie civil.

3.3 – Dans le périmètre 3, zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement) :

Les dérogations individuelles aux règles édictées sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi.
Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Ces dérogations sont accordées, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

Article 4 - Organe consultatif de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté

Afin de favoriser le dialogue entre les acteurs concernés ainsi que la mise en œuvre de l'arrêté, un organe consultatif commun aux quatre arrêtés de protection de biotope Mulette perlière est créé ; il sera piloté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre des règles et des divers accompagnements techniques, financiers et réglementaires à mettre en place pour notamment assurer l'appropriation par les différents acteurs des objectifs recherchés et des règles édictées.

Il sera composé des représentants des structures concernées par les arrêtés de protection de biotope :
– collectivités territoriales et de leurs groupements dont les structures en charge de l'animation Natura 2000 ;
– professionnels, associations (chambre d'agriculture, délégation régionale du centre national de la propriété forestière, fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan, eaux et rivières de Bretagne, Bretagne Vivante – SEPNB, etc.) ;
– services de l'État et établissements publics de l'État.

Toute autre personne ou tout autre organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer les travaux de cet organe consultatif pourra participer.

Article 5 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
– pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
– pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 NOV. 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Annexe 1

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Communes de Baud, Guénin, La Chapelle-Neuve, Plumelin

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière

Bassin versant du ruisseau du Telléné

Octobre 2021

Conception :
DDTM du Morbihan
Sources données :
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse
Référentiels :
©IGN-SCAN 25 Topo®2015
©IGN-ORTHO®2016

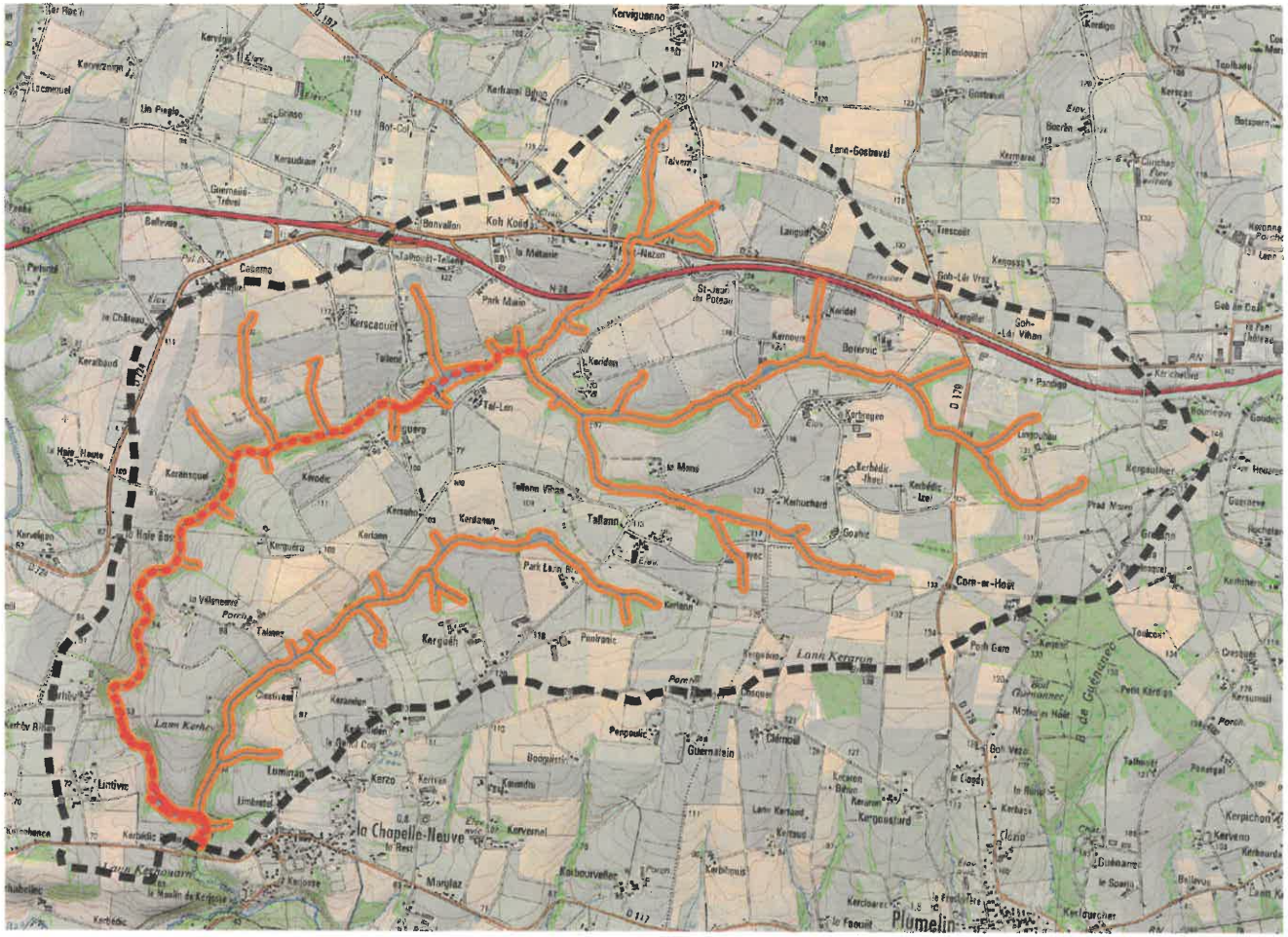

Légende

- cours d'eau - linéaire indicatif susceptible d'évolution en fonction des expertises
- périmètre de l'arrêté de protection de biotope - périmètre 1
- lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments - périmètre 2 indicatif susceptible d'évolution
- zone à fort enjeu de conservation - périmètre 3

N O E S

0 500 1 000 m

07 NOV. 2021

Localisation de la zone d'érosion importante (article 2, règle 1.2)

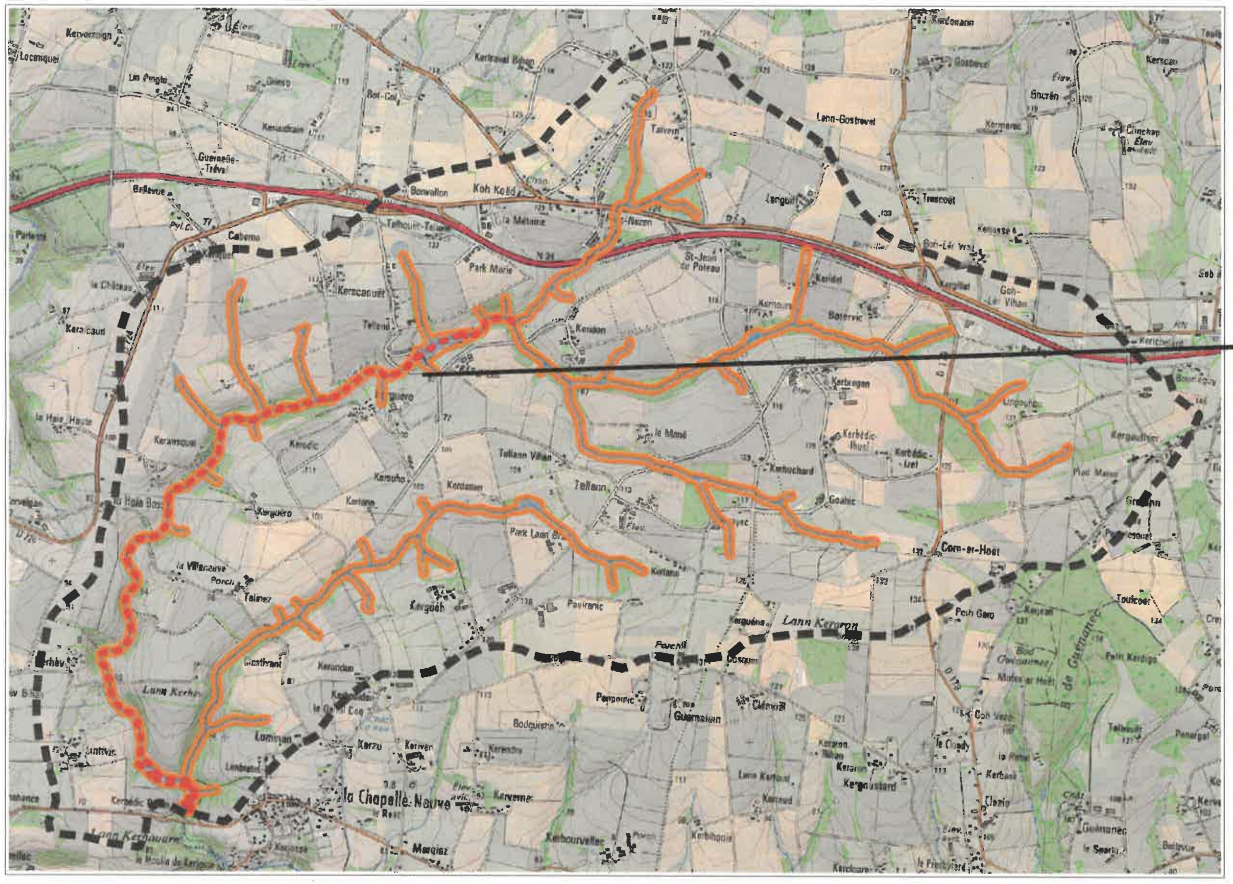

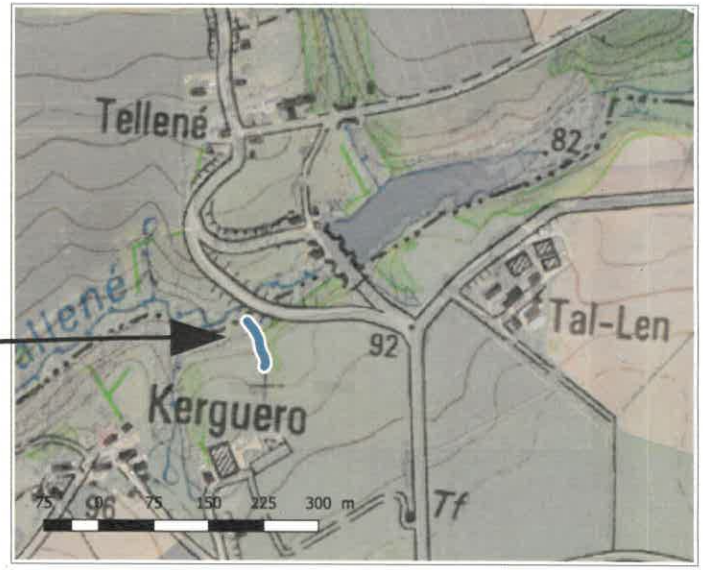

07 NOV. 2021

Annexe 2

Alignement d'arbres :
Ensemble caractérisé par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres.

Berge :
Espace bordant le cours d'eau généralement en pente, limitant le lit mineur du lit majeur où pousse la ripisylve.

Biotope :
Aire géographique présentant des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, micro-habitat, etc.) offrant à une espèce des conditions de survie relativement stables et propices à son maintien et sa conservation pour l'accomplissement de tout ou partie de son cycle biologique.

Cours d'eau :
Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Drainage :
Opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol.
Cette évacuation de l'eau stockée dans le sol peut se faire à l'aide de drains (tubes plastiques perforés) enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculés, mais également à l'aide de fossés, rigoles, etc.

Haie :
Ensemble caractérisé par la présence d'une unité linéaire d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux libres ou taillés, haut et bas. La haie peut être implantée à plat sur talus ou sur creux.

Lit mineur :
Espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

Plan d'eau :
Étendue d'eau douce plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle.

Prairie permanente :
Prairie dont le couvert herbacé prédomine depuis cinq années révolues ou plus.

Référentiel unique des cours d'eau du département du Morbihan :
Carte unique des cours d'eau du département du Morbihan utilisée pour l'application des différentes réglementations accessible par le site internet :
https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan

Ripisylve :
Forêt de largeur variable installée en bordure des cours d'eau et soumise régulièrement aux crues.

Zone à fort enjeu de conservation constituant le biotope de la Mulette perlière :
Aire géographique constituée du lit mineur des cours d'eau, des berges et de la ripisylve. Il s'agit des tronçons des cours d'eau accueillant des stations de mulettes de façon continue ou non en partant de la station la plus en aval et en remontant jusqu'à la première confluence en amont. Ces tronçons sont cartographiés en annexe 1.